

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1980

clôturant la procédure anti-« dumping » concernant les importations de gélatine pour la préparation de produits alimentaires et de produits pharmaceutiques, originaire de Suède

(80/1094/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif créé par ledit règlement,

considérant que, après avoir reçu une plainte comportant des éléments de preuve de l'existence de pratiques de *dumping* relatives à la gélatine pour la préparation de produits alimentaires et de produits pharmaceutiques, originaire de Suède, ainsi que du préjudice qui en découle, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête concernant les importations de ce produit dans la Communauté ⁽²⁾, en a avisé officiellement l'exportateur et les importateurs notoirement concernés ainsi que le plaignant, et a commencé l'enquête ;

considérant que la Commission a donné aux parties concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une procédure orale ; que le plaignant, l'exportateur, les importateurs et certains utilisateurs finaux du produit considéré ont saisi cette occasion ; que la Commission a donné en outre aux parties directement concernées la possibilité de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ; que ni le plaignant ni l'exportateur n'en ont fait usage ; que le plaignant, les importateurs et l'exportateur concernés ainsi que les représentants du pays d'exportation ont pu prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui ont été communiqués à la Commission et qui sont pertinents pour la défense de leurs intérêts ; que le plaignant a eu la possibilité aussi de faire part de ses observations au sujet d'un memorandum approfondi et non confidentiel présenté par l'exportateur et qu'il a utilisé cette possibilité ;

considérant que, au cours de la procédure, la Commission a recherché et vérifié toute information qu'elle a estimé nécessaire et a procédé à des contrôles dans les installations du producteur suédois ;

considérant que, pour établir l'existence de pratiques de *dumping* de la part du producteur suédois, la

Commission a pris en considération le fait que la plainte indiquait que les ventes sur le marché suédois étaient effectuées à perte ; que cette affirmation était étayée par des calculs de coût précis effectués à partir des coûts de production communautaires extrapolés à la Suède et comparés aux prix de revente effectivement pratiqués sur le marché suédois ; que, par conséquent, la Commission a analysé tous les coûts de production supportés par le fabricant suédois au cours de la période du 1^{er} août 1979 au 31 juillet 1980, en tenant compte notamment des éléments d'amortissement, des frais financiers et de la ventilation des autres frais généraux et en a conclu que les ventes sur le marché suédois n'étaient pas effectuées à perte ;

considérant que, en outre, en comparant le volume des exportations effectuées par le producteur suédois à destination de la Communauté, et du Royaume-Uni en particulier, au volume total des ventes effectuées sur le marché suédois, la Commission a constaté que les ventes opérées sur ce marché étaient suffisantes pour permettre une comparaison valable ; que la Commission a décidé par conséquent que les ventes réalisées sur le marché intérieur suédois seraient retenues pour établir la valeur normale ;

considérant que toutes les comparaisons de prix ont été effectuées par catégories successives de qualité et, le cas échéant, transaction par transaction ; que ces comparaisons ont été opérées au stade départ usine pour des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 juillet 1980 ; qu'aucun ajustement de ces prix de vente n'a été souhaité ni estimé nécessaire ;

considérant que cet examen a fait apparaître que les prix pratiqués à l'exportation vers le Royaume-Uni dépassaient en moyenne les prix intérieurs correspondants du marché suédois de 16,7 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979 et de 9,3 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1980, soit 12,9 % en moyenne ;

considérant que, par conséquent, il n'existe aucun *dumping* pour les exportations du produit considéré au Royaume-Uni ;

considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de clore la procédure concernant les importations de gélatine pour la préparation de produits alimentaires et de produits pharmaceutiques, originaire de Suède,

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 219 du 27. 8. 1980, p. 2.

DÉCIDE :

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1980.

Article unique

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de gélatine pour la préparation de produits alimentaires et de produits pharmaceutiques de la sous-position ex 35.03 B I du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 35.03-91, originaire de Suède, est close.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président